

Cat JAP  
1963

## CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'ENTIER POSTAL EN BELGIQUE

---

### Les Premières Enveloppes

---

L'historique de l'enveloppe timbrée est lié au projet de la réforme postale en Belgique et il est indispensable de donner un extrait, relativement court, du rapport présenté à cet effet le 1er janvier 1841.

#### RAPPORT

présenté à M. Rogier, ministre des Travaux Publics, sur le système de réforme introduit en Angleterre dans l'Administration des postes aux lettres et de son application en Belgique, par L. BRONNE, inspecteur de la deuxième division des postes.

---

Remarque : Ce rapport comporte 28 pages d'un texte serré format grand in-8° et nous en passons 21 avant d'arriver au chapitre suivant :

- Perception de la taxe uniforme au moyen de la vente d'un timbre ou d'une enveloppe timbrée.

- En Angleterre, la taxe uniforme d'un penny doit être préalablement acquittée ou par un affranchissement au bureau, ou par l'achat d'un petit morceau de papier timbré que l'on fixe sur l'adresse de la lettre, ou par l'achat d'une enveloppe timbrée.

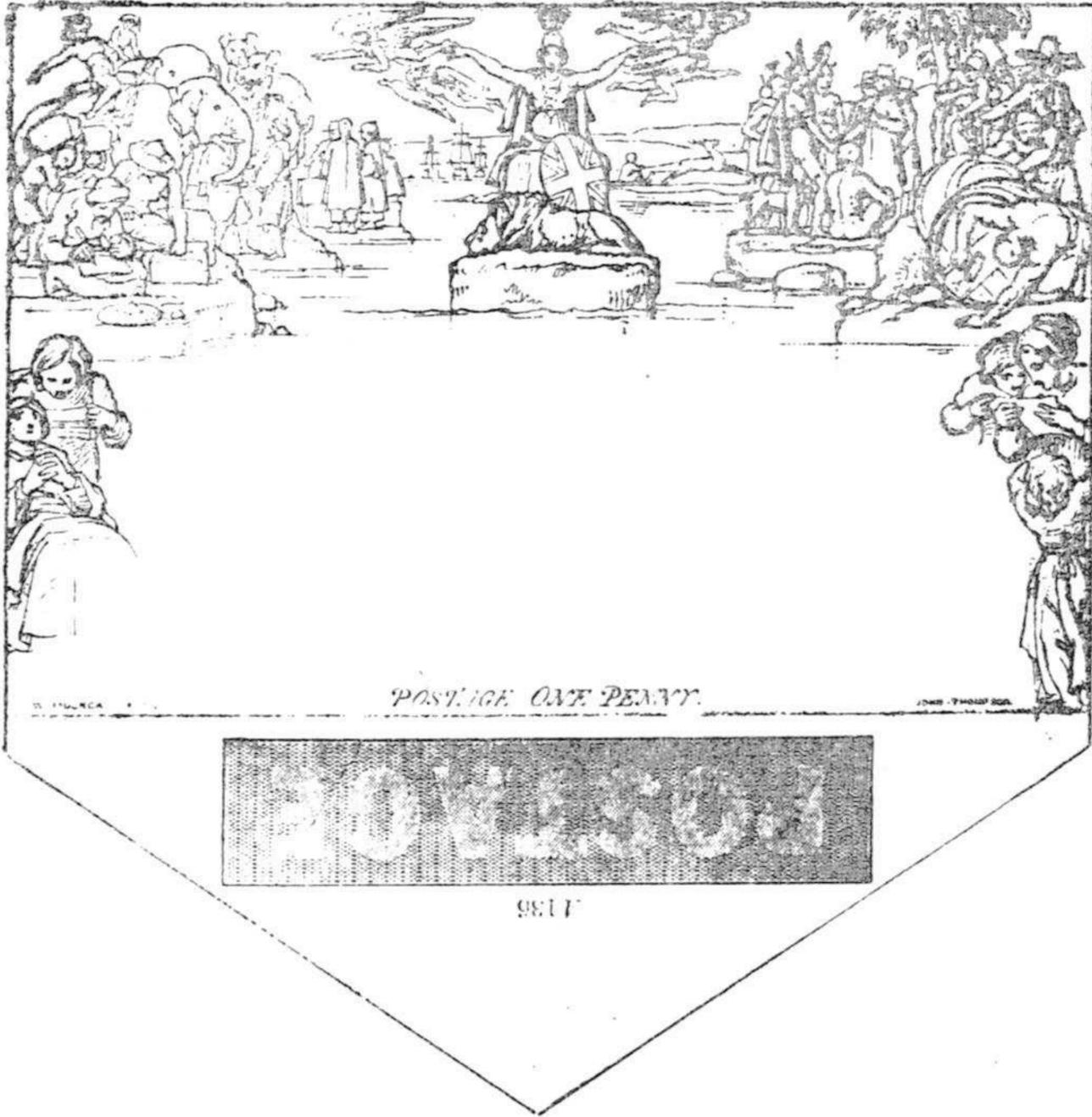
L'omission d'une de ces trois formalités donne lieu à la double taxe.

En imposant cette obligation d'acquitter préalablement le port de la lettre, on a eu pour but de faciliter le travail intérieur des bureaux, et surtout de rendre la distribution des facteurs plus rapide en les dispensant de la perception des petites sommes qui forment les ports de lettres.

...

L'adoption d'une enveloppe timbrée ferait disparaître un grand nombre de réclamations auxquelles l'administration n'a pu faire droit sans s'exposer à entrer dans de fortes dépenses. On pourrait avoir des enveloppes pour le port simple, le port et demi et le double port. Au delà de ce poids, la forme de la lettre est sujette à varier et l'enveloppe ne remplirait pas toujours son but.

ENVELOPPE " MULREADY, OMSLAG  
GR.-BR. 6-V-1840.



PROJET. "L. BRONNE. ONTWERP.  
BELG. 1841

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>L'envolope portera divers renseignements sur le service.</p> |  | <p>A M. ....</p>   |
|   |  | <p>Nom, prénoms, qualité. ....</p> <p>Place ou rue, numéro. ....</p> <p>Localité. ....</p> <p>Province, arrond', etc. ....</p> |

L'emploi du petit papier timbré est plus généralement pratiqué en Angleterre, mais il n'est pas sans quelques inconvénients : il peut se détacher assez facilement de la lettre; la vérification n'en est pas aussi sûre qu'il semble, et je pense que la contrefaçon ou le double emploi sont choses assez faciles.

L'enveloppe, au contraire, confectionnée avec un papier particulier, revêtue d'un timbre sec aux armes de S. M. serait d'une contrefaçon difficile, et qu'il serait aisé de découvrir par un examen rapide.

Il y a d'ailleurs une grande garantie, c'est que la destruction de l'enveloppe est nécessaire pour ouvrir la lettre, et il n'en est pas de même du petit timbre.

...

Les enveloppes frappées d'un timbre sec, portant un peu d'encre colorée, sont les plus sûres et les plus avantageuses.

...

Bruxelles, le 1er janvier 1841.

L'inspecteur de la deuxième division,

Louis BRONNE.

La loi sur la Réforme postale du 22 avril 1849, qui créait les timbres-poste, ne faisait aucune allusion aux enveloppes timbrées proposées par L. Bronne.

L'article 29 de la loi du 29 avril 1868 les incorporait dans le service au même titre que les timbres adhésifs.

Et, en octobre 1868, un premier Arrêté royal décrétait:

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

- Vu les articles 23 et 29 de la loi du 29 avril sur le régime postal;
- Vu Nos arrêtés de même date et du 25 octobre 1868 qui ont pourvu à l'exécution de cette loi sauf en ce qui regarde les dispositions précitées;

Le Conseil permanent entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. premier. - Des enveloppes timbrées seront mises à la disposition du public pour l'affranchissement des lettres de toutes catégories;

Article 2. - Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à régler, conformément à l'art. 23 de la loi, le tarif particulier et les conditions de transport des petits paquets, articles finances et colis valeurs expédiés par les services affluents.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26-10-1868.

LEOPOLD.

Par le Roi, Le Ministre des T. P. ,

A. JAMAR.

On pouvait s'attendre, après un ordre aussi formel, à voir émettre des enveloppes timbrées dans un délai assez court, et cependant il n'en fût rien. Il fallut patienter plus de trois ans pour qu'un nouvel Arrêté royal décidât:

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 29-4-1868;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. - Il sera créé des enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres.

Art. 2. - Ces enveloppes seront débitées à leur valeur nominale augmentée d'un centime par pièce, en remboursement des frais de fabrication.

Art. 3. - Notre Ministre des Travaux Publics déterminera la valeur et la forme des enveloppes timbrées; les dates d'émission et prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19-12-1872.

Par le Roi :  
Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

Et, aussitôt :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre courant, pris en exécution de l'article 29 de la loi du 29-4-1868 et décrétant la création d'enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres;

Arrêté :

Article 1er. - Il sera émis le 1er mai prochain des enveloppes timbrées de la valeur nominale de 10 centimes.

Art. 2. - Le timbre de ces enveloppes sera à l'effigie du Roi et portera l'indication de ladite valeur. Ce timbre cessera d'être valable s'il est détaché de l'enveloppe sur laquelle il est imprimé.

Art. 3. - Les enveloppes portant le timbre de 10 centimes pourront être employées à l'égal des timbres-poste adhésifs de la même valeur, quelles que soient la taxe et la destination des lettres, à charge d'y appliquer, s'il y a lieu, des timbres adhésifs complémentaires. Il ne pourra être fait usage des enveloppes pour les objets autres que les lettres.

Art. 4. - Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasiner, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste, etc., sont applicables aux enveloppes timbrées. La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23-12-1872.

Le Ministre des Travaux Publics,  
MONCHEUR.

---

Le mauvais sort s'acharnait certainement sur les enveloppes timbrées,  
car :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'Arrêté ministériel du 23-12-1872, pris en exécution de l'Arrêté royal du 19 du même mois et fixant au 1er mai 1873 l'émission des enveloppes postales timbrées;

Attendu qu'un nouveau délai est nécessaire, parce que l'adjudicataire de la fourniture de ces enveloppes n'a pas rempli ses engagements en temps utile.

Arrête :

Article unique. - L'émission des enveloppes postales timbrées est ajournée. Un avis ultérieur fera connaître la date de cette émission.

Bruxelles, le 26 avril 1873.

F. MONCHEUR.

---

Enfin, quelques mois plus tard, un avis annonçait l'émission de ces enveloppes et :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'Arrêté ministériel du 23-12-1872, pris en exécution de l'A. R. du 19 du même mois et fixant au 1-5-1873 l'émission des enveloppes postales timbrées;

Vu l'A. M. du 26-4-1873 portant ajournement de l'émission desdites enveloppes ;

Considérant que plus rien ne s'oppose à la mise en exécution de l'A. R. du 19 décembre précité;

Arrête :

Article unique. - L'émission des enveloppes postales timbrées est fixée au 1er août prochain.

Bruxelles, le 18-7-1873.

F. MONCHEUR.

---

Le recueil des documents sous le n° 1233 (Postes 612) donne les précisions suivantes (extraits).

Enveloppes postales timbrées

...

Ces enveloppes, dont un premier approvisionnement a été expédié d'office aux bureaux, sont de deux formats et portent, imprimé au recto, un timbre-poste de 10 centimes qui indique leur valeur nominale.

...

Le timbre imprimé des enveloppes postales sera exempté de l'oblitération à laquelle sont soumis les timbres adhésifs et ne devra, par conséquent, pas être frappé du timbre à date, lequel sera appliqué en tout autre endroit de l'adresse. Ce timbre imprimé cesse d'être valable s'il est détaché de l'enveloppe à laquelle il appartient, ou si cette enveloppe porte des traces attestant qu'elle a déjà circulé par la poste.

---

R. MARLER.